



ACCORD DE LIBRE ECHANGE MAROC-USA

REGLES D'ORIGINE PRODUITS AGRICOLES ET AGRO-INDUSTRIELS ET DE LA PECHE

Critères et cas pratiques



POURQUOI DES REGLES D'ORIGINE ?

✓ POUR ASSURER QUE LA PREFERENCE PROFITE DIRECTEMENT ET UNIQUEMENT AUX PRODUCTEURS ET CONSOMMATEURS DE LA ZONE DE LIBRE ECHANGE

C'EST QUOI LA REGLE D'ORIGINE ?

✓ C'EST UN ENSEMBLE DE CRITERES AUXQUELS UN PRODUIT DOIT REpondre POUR ETRE ELIGIBLE AU TRAITEMENT PREFERENTIEL DU FTA

?

Produit originaire de l'une ou des deux parties contractantes à l'accord



QUELS SONT LES CRITERES D'ORIGINE QU'UN PRODUIT DOIT REMPLIR?

PASSER UN TEST



- ✓ **REPONDRE A L'UN DES DEUX CRITERES SUIVANTS:**
 - **L'ENTIERE OBTENTION;**
 - OU**
 - 2. LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE.**
- ✓ **PREALABLE: TRANSPORT DIRECT**



PREMIER CRITERE : ENTIERE OBTECTION

SI LE PRODUIT EST ENTIEREMENT OBTENU SUR LE
TERRITOIRE DE L'UNE OU DES DEUX PARTIES



ORIGINE CONFEREE.

COMMENT L'ENTIERE OBTECTION EST-ELLE DEFINIE
PAR L'ACCORD ?

SI LE PRODUIT EST NON ENTIEREMENT OBTENU SUR
LE TERRITOIRE DE L'UNE OU DES DEUX PARTIES





TEST POUR LE SECOND CRITERE: TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

DEUX APPROCHES SONT PREVUES


◆ SOIT L'APPROCHE SPECIFIQUE

- ✓ REGLES D'ORIGINE SPECIFIQUES APPLICABLES SEULEMENT POUR UNE LISTE DE PRODUITS AGRICOLES ET AGRO-INDUSTRIELS;
- ✓ SI REGLE REMPLIE L'ORIGINE ET LA PREFERENCE CONFEREES;
- ✓ SI REGLE NON REMPLIE NI L'ORIGINE NI LA PREFERENCE NE SONT CONFEREES



2. SOIT L'APPROCHE GENERALE

APPLICABLE AU RESTE DES PRODUITS NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE SOUMISE A L'APPROCHE SPECIFIQUE:

- ✓ **LE PRODUIT NOUVEAU ET DIFFERENT ET LA VALEUR AJOUTEE DEGAGEE = A 35%.**
- ✓ **SI PND + 35% de VA REMPLIES  ORIGINE CONFEREE ;**
- ✓ **SI LES DEUX CONDITIONS CUMULATIVES NE SONT PAS REMPLIES L'ORIGINE NON CONFEREE**



GUIDE D'ORIENTATION POUR TESTER P.N.D

ECHANGE DE LETTRE ANNEXEE A L'ACCORD:

**REGLEMENTATION DES DOUANES AMERICAINE
DANS « CFR » Code of Federal Regulations/Section
102.20**

**➡ CONSULTATION REGULIERE de la 102.20 par l'ADII ET
LES OPERATEURS**



CAS PRATIQUES

Premier critère : Matières entièrement obtenues dans l'une ou les deux parties

Exemple couscous préparé à la viande et aux légumes par le Maroc pour l'exportation vers les USA

- viande bovine EO aux USA, importée au Maroc;
- La semoule utilisée est obtenue à partir de **blé** dur marocain.
- les légumes et épices sont entièrement obtenus au Maroc.



Est-ce que le couscous préparé est originaire du Maroc ?

Au titre du cumul bilatéral :

- **Les viandes qui sont entièrement obtenues aux USA sont considérées comme entièrement obtenues au Maroc (cumul des matières).**
- **Le reste des matières utilisées pour la préparation du plat sont entièrement obtenues au Maroc,**



le plat préparé est entièrement obtenu au Maroc et donc il est originaire



Des tomates et des oignons produits au Maroc à partir de semences et de bulbes importées d'Europe

Est ce que la production de tomates et d'oignons récoltée au Maroc est originaire du Maroc ?

- Par convention tous les produits du règne végétal qui sont récoltés sur le territoire de l'une ou des deux parties sont considérés comme entièrement obtenus quelque soit l'origine de la semence, de la bulbe, du plant, etc.



Tomates et oignons sont originaires du Maroc.



Deuxième critère : La transformation substantielle

- Cas de l'approche spécifique

Les fromages fondus (0406.30) fabriqués au Maroc à partir de fromages industriels européens, de lait en poudre de nouvelle Zélande et de matières grasses entièrement obtenues

Est-ce que ces fromages fondus sont originaires du Maroc ?



- **Matières tierces utilisées (fromages industriels et lait en poudre), le produit fabriqué n'est pas entièrement obtenu.**



- **La transformation substantielle est exigible dans ce cas**

Laquelle des approches de transformation substantielle est à remplir?



Vérifier en premier si le produit figure ou non sous l'approche spécifique avant de passer le test du PND+va35%.





VER.1: Règles spécifiques

Pour ce cas, l'accord prévoit pour le chapitre 4 une règle spécifique qui exige que tout produit laitier qui contient plus de 10% en poids de lait de vache solide doit être fabriqué à partir de lait de vache originaire (du Maroc ou des USA).



Les fromages fondus au Maroc, pour ce cas, ne sont pas originaires du Maroc et donc ne peuvent être éligibles à la préférence.



2. Cas de l'approche générale

Les produits de la charcuterie (saucisses et saucissons du chapitre 16 du SH) ont été fabriqués aux USA à partir de viandes importées d'Australie. Les autres ingrédients une partie est originaire des USA et l'autre du Maroc.

Est-ce que les saucisses et saucissons Fabriqués aux USA sont originaires de ce pays?



✓ Passer au TEST (Spécifique ou Générale).



✓ **Sur la liste de l'approche spécifique les saucisses et saucissons ne figurent pas.**



✓ **Produit tombe sous l'approche générale (test du PND+35% de VA).**



C'est un produit ND : nouvelle caractéristique (viande congelée en bloc transformée en saucisses épicés et préparés), nouveau nom (viande congelée devenue saucisse) et nouveau usage (la viande congelée est transformée en un produit à usage unique).



Cas limite, on a besoin d'orientation.



Les règles de la section 102.20 du CFR donnent des directives supplémentaires.

✓ Pour les produits classés à la position 16.01 du SH, toutes les matières non originaires qui servent à leur fabrication et qui peuvent être importées doivent être classées dans un autre chapitre autre que le 16.



✓ Les viandes et les autres ingrédients viennent respectivement du chapitre 2 et d'autres chapitres



Donc les saucisses et saucissons répondent à la norme de la TS de la 102.20 parce que l'ingrédient non originaire (viande congelée en bloc d'Australie) est classé au Chapitre 2 du SH et non 16 ainsi que les autres matières.



Ce sont des produits nouveaux et différents. Reste à vérifier si la valeur ajoutée exigée (35%) est réalisée:

- SI OUI, le produit est originaire des USA
- Si NON, le produit n'est pas originaire des USA



Dispositions particulières pour l'Origine des viandes ovines et caprines



CUMUL BILATERAL

- **_Les matières doivent être originaires (EO ou subit préalablement une TS) pour bénéficier du cumul**
- **Cumul des matières**
- **Cumul des ouvraisons**

L'opérateur est responsable

La preuve de l'origine incombe à l'importateur, il doit vérifier l'origine du produit importé. Celui-ci est tenu de fournir la preuve de l'origine. Il n'y a pas de certificat d'origine émis par l'ADII contrairement au modèle européen.



MERCI